

Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce pour 1910-11

PRESIDENT

M. OVILA S. PERRAULT, directeur de l'Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltée., 900, rue St-Antoine.

1er VICE-PRESIDENT

M. FRED. C. LARIVIERE, quincaillier en gros, président de la Cie "Larivière Incorporée," 911, rue St-Laurent.

TRE-ORIER

M. GEORGES GONTHIER, comptable public, financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103, St-François-Xavier.

2ème VICE-PRESIDENT

M. ARMAND CHAPUT, de "L. Chaput, Fils & Cie," 4, rue de Bresoles.

SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIERE, Avocat, 76, St-Gabriel.

CONSEILLERS

M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287, Ste-Catherine Est.
M. Berthiaume Arthur, gérant général de "La Presse".
M. Bolvin, W. U., marchand de nouveautés, 1er vice-président du Bureau Provincial de l'Ass. des Marchands détailliers du Canada, 335, St-Laurent.
M. Brodeur A. N., de la "Cie Brodeur, Ltée.", 533, Ste-Catherine Est.
M. Daoust Emile, de la "Librairie Beauchemin, Limitée", 79, St-Jacques.
M. Frigon A. P., financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103 St-François-Xavier.
M. Gareau J. O., marchand de nouveautés, 1984, St-Laurent.
M. Granger Alph. A., de "Granger Frères", 43, Notre-Dame Ouest.
M. Gravel Ludger, négociant, 26, Place Jacques-Cartier.
M. Hardy A. H., de "Green Shields, Ltée.", 17, Carré Victoria.
M. Langlois Mendoza, courtier d'immeubles, 62, St-Jacques.

M. Labelle, Lieut.-Col. A. E., de la St. Lawrence Flour Mills Co., Ltd.
M. Laurendeau J. T. R., courtier en mines, 99 St-Jacques.
M. Lavalée A. S., marchand de chaussures, 101, St-Laurent.
M. Lemay Octave, président de la Chambre Syndicale de Construction, 147, Cherrier.
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232, Ste-Catherine Est.
M. Martin C. E., de "P. P. Martin & Cie", marchands de nouveautés en gros, 336, St-Paul.
M. Mullarkey J. P., ent. de chemins de fer, 224, Edifice Coristine
M. Prud'homme Alexandre, de "A. Prud'homme & Fils, Ltée.", quincailliers en gros, 10, de Bresoles.
M. Renaud Alphonse, de "Renaud, King & Patterson", 736, Ste-Catherine Ouest.
M. Tarte, Ls Joseph, président de la Cie de Pub. de "La Patrie", rue Ste-Catherine Est.

AVISEUR LEGAL.

Louis J. Loranger, C. R.

Autres membres du Conseil ex-officio

ANCIENS PRESIDENTS

M. D. Parizeau, Ex-M.P.P., marchand de bois, 2395, St-Laurent.
M. H. Laporte, de "Laporte, Martin & Cie", 564, St-Pierre.
M. Joseph Contant, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval, dir. de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, officier d'Académie, 231, Notre-Dame Est.
Hon. Alph. Desjardins, Conseiller Privé de Sa Majesté pour le Canada, ancien Ministre fédéral, ch. 26, Edifice Board of Trade.
M. D. Masson, ancien négociant, ch. 22, 107, St-Jacques.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORISERS

M. Guillaume Bolvin, ancien fab. de chaussures, 284, St-Laurent.
Hon. J. D. Roland, C. L., manufacturier de papier, 14, St-Vincent.
M. A. Racine, de Alphonse Racine & Cie, marchands en gros de nouveautés, 340, St-Paul.

M. L. E. Geoffrion, Commissaire du Havre de Montréal, associé de la maison "L. Chaput, Fils & Cie", 4, de Bresoles.
M. H. A. A. Braut, ancien négociant, 35, St-Jacques.
M. C. H. Catell, Commandeur de la Couronne d'Italie, 25 et 27, William.
M. Isaie Préfontaine, Président de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec et Président de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 107, St-Jacques.
M. Ubalde Garand, courtier, 116, St-Jacques.
M. L. J. A. Surveyer, quincaillier, 52, St-Laurent.
M. A. V. Roy, I. C. et industriel, 224 St-Jacques.
M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212, St-Laurent.
M. Joseph Fortier, fab.-papeter, 210, Notre-Dame Ouest.

AUDITEURS. — MM. Henri Beaugrand, 70, St-Jacques; J. W. Michaud, 205, St-Jacques.

COMMISSIONS POUR 1910-11

Le président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

AFFAIRES MUNICIPALES. — MM. Isaie Préfontaine, président; C. H. Catell, T. Charpentier, Ludger Gravel, H. Laporte, W. U. Bolvin, J. O. Labrecque, J. T. Marchand, Alex. Prud'homme.

AGRICULTURE ET COLONISATION. — MM. D. Parizeau, président; Pierre Bernard, Arthur Berthiaume, G. Bolvin, E. Blanchard, P. A. Côté, Hon. J. D. Roland, L. J. Tarte, Rodolphe Tourville.

BEURRE ET FROMAGE. — MM. Z. Limoges, président; W. Champagne, A. Chaput, J. A. Doré, J. A. Fortier, A. A. Labrecque, Chs. Langlois, J. A. Vallancourt.

BULETIN. — MM. Joseph Contant, président; E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; A. J. de Bray, Joseph Fortier, H. Godin, A. A. Granger, L. J. Loranger, Eugène Tarte, P. Bourbonnière.

COMPTABILITE. — MM. A. P. Frigon, président; Alfred Cinqmars, P. H. Dufresne, C. A. Gagnon, P. A. Gagnon, Geo. Gonthier, Chs Edouard Gravel, J. M. Marcotte, Henri Viau.

CUIRS ET PEAUX. — MM. J. Daoust, président; F. B. Drouin, R. Claude, O. P. de Montigny, Paul Gallibert, L. E. Gauthier, Ludger Gravel, S. D. Joubert, Alfred Lambert, J. B. A. Lanctôt, A. S. Lavalée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES. — MM. A. V. Roy, président; Hector Barsalou, C. H. Catell, E. Daoust, G. Desreux, C. Dufresne, Geo. Espin, Joseph Fortier, A. E. Labelle, J. R. Laurendeau, A. Machéras, J. T. Marchand, Oscar Mathieu.

EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. — MM. Armand Chaput, président; C. H. Catell, J. A. Doré, J. J. Duffy, L. O. D'Argecourt, A. Dumont, J. Ethier, Nap. Gendreau, Alex. Orselli, J. B. Thiabaud.

EXPOSITIONS ET MUSEES. — MM. G. Bolvin, président; J. A. Beaudry, Arthur Berthiaume, A. N. Brodeur, C. H. Catell, A. H. Hardy, A. E. Labelle, L. Sohler, L. A. Lapointe, Mendoza Langlois, Alex. Michaud, Louis Perron, L. J. Tarte.

FERS ET METAUX. — MM. A. Prud'homme, président; O. Dubois, Ludger Gravel, J. W. Harris, Alfred Jeannotte, L. L. Lafleur, Fred. C. Larivière, W. Laurault, Arthur Léger, R. Prieur, L. J. A. Surveyer.

FINANCES. — MM. D. Masson, président; Armand Chaput, Joseph Fortier, A. P. Frigon, Geo. Gonthier, Ludger Gravel, J. B. A. Lanctôt, Fred. C. Larivière, Isaie Préfontaine, L. J. A. Surveyer.

HAUTES ETUDES COMMERCIALES. — MM. Geo. Gonthier, président; C. H. Catell, Armand Chaput, Joseph Contant, E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; L. E. Geoffrion, L. E. Gauthier, H. Laporte, D. Masson.

LEGISLATION. — Hon. Alph. Desjardins, C. P., président; Hon. Sénateur F. L. Bélique, les Hon. T. Berthiaume et N. Péroudeau, C. L.; MM. Fred. C. Larivière, 1er v.-p.; les ex-prés. J. Contant, C. H. Catell et Isaie Préfontaine. MM. J. A. Beaudry, W. U. Bolvin, Edmond Brossard, A. S. Lavalée, L. J. Loranger et F. Bourbonnière.

MINES, BOIS ET FORETS. — MM. J. T. Marchand, président; T. Charpentier, Albert Hudon, A. A. Larocque, J. R. Laurendeau, Gevaie Lemay, D. Parizeau, Alph. Renaud, L. Sohler, Rodolphe Tourville.

NOUVEAUTES. — MM. C. E. Martin, président; W. U. Bolvin, J. N. Dupuis, J. Filatrault, J. O. Gareau, A. H. Hardy, D. Mercure, Alph. Racine, S. Robitaille, J. H. P. Saucier, A. I. Vallières.

PRODUITS CHIMIQUES. — MM. A. J. Laurence, président; Joseph Contant, Arthur Décarry, J. G. A. Fillion, W. A. Huguénin, S. Lachance, Henri Lanctôt, Paul J. Leduc.

RECEPTION. — MM. Ovila S. Perrault, président; Armand Chaput, Fred. C. Larivière, Joseph Fortier, Arthur Berthiaume, N. Beaudry, A. N. Brodeur, C. H. Catell, J. T. Marchand, D. Masson, J. R. Laurendeau, L. J. Tarte.

TRANSPORTS, TELEGRAPHES ET TELEPHONES. — MM. C. H. Catell, président; Hon. Alph. Desjardins, C. P.; Geo. B. Fraser, L. E. Geoffrion, J. O. Gareau, A. A. Granger, Armand Lalonde, A. E. Lalande, Fred. C. Larivière, Octave Lemay, D. Masson, D. McDonald, J. P. Mullarkey, Isaie Préfontaine.

VINS ET LIQUEURS. — J. M. Wilson, président; H. G. Bisson, Armand Chaput, J. A. Christin, J. Ethier, Albert Hudon, F. X. St-Charles, L. A. Wilson.

MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal. Sir Lomer Gouin.
S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min. plénié.

MEMBRES A VIE

MM. Ovila S. Perrault, Fred. C. Larivière, C. H. Catell, Isaie Préfontaine, Joseph Fortier, U. Garand, Arthur C. Larivière, F. D. Shel-low et Fortunat Bourbonnière.

Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

Président: M. Octave Lemay, 147, Cherrier; 1er Vice-Président: M. N. Siméon, 583, Notre-Dame Ouest; 2e Vice-Président: M. L. Z. Gauthier, 180, St-Jacques; Trésorier: M. J. B. Dagenais, 977, St-Jacques; Secrétaire: M. J. E. C. Daoust, 180, St-Jacques.

DIRECTEURS

MM. T. Charpentier, 157, Papineau; L. Z. Mathieu, 471, St-Antoine; J. B. Gratton, 494, Sherbrooke Est; Louis Perron, 17, Côte Place d'Armes; N. T. Gagnon, 26, Board of Trade; Wilfrid David, 55, Bonsecours; Alph. Champagne, 619, St-Hubert.

Des Tailleurs Fashionables



MM. O. Loiseau & Cie offrent au public un assortiment complet et varié d'étoffes, tweeds, etc.

Ces marchandises sortent des meilleures manufactures de New York, Londres et Paris.

La coupe est garantie. Le travail est fait d'une manière irréprochable.



Les Costumes pour Dames reçoivent une attention toute particulière.

OSCAR LOISELLE & CIE, Marchands-Tailleurs

128, RUE ST-DENIS

Tel. Bell, Est 5887

Entre Ste-Catherine et Dorchester

La Compagnie Brodeur

GROS ET DETAIL

533, rue Ste-Catherine Est - 327, Boul. St-Laurent
Près Amherst Près Ste-Catherine



Vaisselle,
Verrerie,
Lampes,
Bronzes,
Electroliers,
Verre taillé,
Coutellerie.

Articles
utiles
pour
Cadeaux.

CIGARETTES



SWEET CAPORAL

Il s'en vend plus que
toutes les autres
marques réunies.

Compagnie de Navigation

RICHELIEU & ONTARIO



MANOIR RICHELIEU, MALBAIE

" NIAGARA A LA MER "

Toronto, par le Lac Ontario, les Mille-Iles et les rapides du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, de là à Québec, Malbaie, Tadoussac, la rivière Saguenay jusqu'à Chicoutimi.

MONTREAL - TORONTO - HAMILTON

Par la baie de Quinté et les Mille-Iles

JOS. F. DOLAN,
Agent des passagers,

THOS. HENRY,
Gérant du Trafic

182, rue St-Jacques,

Montreal

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DU DISTRICT DE MONTREAL

11e ANNÉE

Montréal, Juillet 1910

No 7

Directeur: FORTUNAT BOURBONNIERE, Bachelier ès-arts, Licencié en droit de l'Université Laval.

Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p.m.

Les réunions ont lieu tous les mercredis à trois heures et trente p. m.

SOMMAIRE :

	PAGES
1o Notre Président, M. Ovila S. Perrault, délégué de notre Chambre au IVe Congrès International des Chambres de Commerce tenu à Londres.....	83
2o Fédération des Chambres-Sœurs de notre province et les travaux de nos six délégués à la dernière réunion annuelle.....	84
3o La vente des marchandises en bloc : Notre nouvelle loi provinciale et la loi française du 23 mars 1909.....	85
4o Liste des lois fédérales d'intérêt commercial.....	89
5o L'assurance sur la vie et les droits des assurés dans ce contrat.....	91
6o Nos registres de commerce.—(Suite).....	96

M. OVILA S. PERRAULT AU CONGRES INTERNATIONAL DES CHAMBRES DE COMMERCE, TENU A LONDRES LES 21, 22 ET 23 JUIN DERNIER.

M. Ovila S. Perrault, président de notre Chambre de Commerce et l'un de nos délégués au IVe congrès international des Chambres de Commerce, tenu récemment à Londres, vient de traiter, dans un discours, tout à son honneur, de plusieurs questions d'actualité ayant trait à l'avenir commercial de notre pays. Ses collègues, M. Thomas Côté, représentant du Canada à l'exposition de Bruxelles, et M. L. E. Geoffrion, commissaire du Havre à Montréal, n'ayant pu assister aux assemblées du Congrès, la charge de représenter les intérêts de notre métropole était dévolue en entier à notre président. Le manque d'espace de nos colonnes ne nous permet pas de publier textuellement le discours très chaleureusement apprécié que vient de prononcer, à Londres, M. Perrault. Nous nous bornerons à ce simple résumé :

“Je suis heureux de vous exprimer, au nom de la Chambre de Commerce de Montréal, toute ma satisfaction de prendre part à cette conférence universelle, tenue par les hommes d'affaires les plus éminents, et je suis bien aise en cette conjoncture d'offrir à nos confrères anglais l'expression de ma sincère gratitude pour l'hospitalité courtoise dont j'ai été l'objet depuis mon arrivée en Angleterre.

“Il m'est doux, surtout, de pouvoir affirmer publiquement le sentiment universel des Canadiens concernant leur profonde loyauté à la Couronne, loyauté aussi sincère sous le règne de Georges V qu'elle l'a été sous ceux d'Edouard VII et de la reine Victoria. Nous comprenons maintenant toute la sagesse dont fit preuve le feu roi Edouard VII, en faisant visiter le Dominion par son fils, il y a quelques années. L'avènement au trône du nouveau monarque est d'un plus grand intérêt pour nous, puisque nous avons appris à le connaître quelque peu, lors de sa visite au Canada, en 1901, et nous sommes fiers d'ajouter que l'inauguration de son règne est marquée par un renouvellement de vigueur, un accroissement de prospérité, dans notre cher pays.

“Dans la seule valeur de la construction de nouveaux édifices, il y a eu cette année une augmentation de 50 pour 100 sur l'année 1908; on peut comprendre, par ce seul exposé, le progrès réel qui s'est accompli. Les récoltes de l'an dernier représentaient une valeur d'environ cinq cent millions, soit une augmentation de près de cent millions sur le rapport de l'année précédente.

“Puisque je suis ici le représentant d'une association commerciale, je dois parler commerce et non pas politique; cependant, je puis vous dire que bon nombre de questions agitées actuellement en Angleterre ont attiré notre attention. Ainsi, quelques jours avant mon départ, la Chambre que j'ai l'honneur de représenter ici a vivement combattu cette suggestion: “que le temps était venu pour nous de conclure un traité de réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis”. Eh! bien, je crois que l'opinion générale du Canada est qu'il nous est préférable, dans le moment actuel, de renoncer à cette extension et de ne rien faire pour la favoriser. Notre commerce avec les Américains augmentera tout simplement du fait qu'ils sont nos voisins, mais la Grande-Bretagne n'est-elle pas notre meilleure cliente? La Chambre de Commerce que je représente a déclaré dans sa résolution — et c'est l'opinion générale des Canadiens — que la réciprocité d'entente avec les Etats-Unis mettrait en danger les préférences établies avec le marché anglais, état commercial de beaucoup plus d'importance pour nous que le serait le résultat d'un traité de réciprocité avec nos voisins.

“De plus, cette entente nous créerait l'obligation de donner aux Etats-Unis des tarifs privilégiés qui seraient la source

d'une dangereuse concurrence, faite par les manufactures américaines sur notre marché. J'entends dire par là que quelques commerçants anglais sembleraient craindre pour leur commerce, parce que le Canada a conclu des arrangements directs avec les grandes industries rivales de l'Angleterre: celles de France, d'Allemagne, des États-Unis, d'Italie, de Belgique ou autres puissances. Ces différentes nations n'ont ou n'auront qu'une faible partie des tarifs accordés à l'Angleterre, lesquels tarifs sont beaucoup moins élevés et resteront tels. Environ \$485,000,000 de capitaux anglais seront établis au Canada, cette année, et nous désirons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour augmenter nos relations commerciales avec un tel ami. Canadiens comme Anglais, nous devons veiller aux intérêts de notre commerce respectif, et à cet effet nous vous octroyons des tarifs d'au moins 33 1-3 plus bas que ceux que nous accordons à nos meilleurs clients étrangers; mais vous, de votre côté, vous nous traitez comme des étrangers et ne nous accordez aucune préférence commerciale.

Naturellement, ce qui est impossible dans les circonstances actuelles, peut devenir politiquement possible et même désirable pour le commerce, si vous voulez constater que c'est votre intérêt et celui de l'Empire de nous traiter commercialement comme nous vous traitons vous-mêmes.

On m'a affirmé que l'Australie fait terminer dans les usines anglaises ses "Dreadnoughts" destinés à augmenter de beaucoup la force de la marine de guerre de l'Empire dans l'océan Pacifique et les mers du Sud. Le Canada diffère quelque peu de cette ligne de conduite, mais il espère cependant faire sa bonne part pour aider à la défense de l'Empire. Nous considérons que sa plus grande chance de réussite est d'établir une marine locale qui permette à notre jeunesse actuelle l'étude des problèmes maritimes et rende nos futurs marins capables de prendre une part active à toute guerre éventuelle. N'est-ce pas là un programme d'une force nationale supérieure à la simple contribution de quelques unités ajoutées à la marine impériale. Cependant, le croiseur "Niobé", que nous avons acheté du gouvernement anglais, sera sous peu dans les eaux canadiennes. Le commencement est modeste, sans doute; toutefois, c'est le premier navire de guerre d'une marine locale qui doit non-seulement ôter à l'Angleterre sa responsabilité de notre défense, mais qui pourra, de plus, lui être utile en temps de guerre."

Parlant de l'immigration anglaise en Canada, M. Perreault ajoute :

"Puis-je vous faire part de la satisfaction que j'ai éprouvée en constatant — par la lecture d'un fait dans un journal de Londres — avec quelle fermeté de décision un magistrat de cette ville avait refusé sa sanction aux suggestions d'amis d'un jeune malfaiteur, qui avaient pris les mesures nécessaires pour l'envoyer au Canada, si ce juge voulait suspendre la sentence dont il était passible. Le Canada n'est pas un lieu de déportation pour les malfaiteurs étrangers, et nous

avons le droit de demander à l'opinion publique anglaise d'agir d'une manière analogue en de semblables cas et de refuser de se débarrasser à nos dépens de ses malfaiteurs et des émigrants non désirables."

LA FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUEBEC ET LES TRAVAUX DE NOS SIX DELEGUES A LA DEUXIEME REUNION ANNUELLE.

La nécessité d'une loi de faillite a été l'objet d'une étude approfondie présentée par le président de notre Chambre. A la suite de ses remarques, une résolution énergique a été adoptée, et un comité composé des officiers de la Fédération a été chargé de préparer un projet de loi à ce sujet et de s'entendre avec les autres corps commerciaux pour en obtenir l'adoption par le parlement.

M. Frédéric C. Larivière, notre 1er vice-président, a communiqué ensuite un travail des plus documentés sur les améliorations à apporter à nos routes rurales. Cette matière a provoqué une discussion des plus animées et intéressantes.

L'hon. Alph. Desjardins, C. P., l'un de nos anciens présidents, a signalé les points les plus importants de nos relations interprovinciales susceptibles de faire l'objet d'une collaboration prochaine dans des réunions ultérieures de nos Procureurs Généraux.

M. C. H. Catelli, l'un de nos ex-présidents, a signalé l'immense portée des avantages commerciaux du projet du canal de la Baie Georgienne.

M. A. H. Hardy, l'un des membres de notre Conseil, a fait apprécier l'influence du perfectionnement du service extérieur de nos colis postaux, et a indiqué toute une série de suggestions à étudier quant au service intérieur de notre pays.

Enfin, le président réélu de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, a esquissé à grands traits un plan de réformes variées ayant pour objet de rendre plus expéditive l'administration de la justice, pour la rendre à la fois plus rapide et plus économique, et plus entourée du prestige d'une connaissance plus approfondie des secrets de la carrière commerciale.

On a jeté les bases d'un conseil d'arbitrage composé de douze personnes, parmi lesquelles nous relevons, en outre des noms du président de la Fédération et de ses deux vice-présidents, MM. Philippe Paradis, de Québec, et J. E. A. Dubé, de Chicoutimi, les autres suivants par ordre alphabétique, l'honorable Alph. Desjardins, ancien ministre fédéral, Conseiller Privé de Sa Majesté pour le Canada, et ex-président de notre Chambre, Montréal; C. H. Catelli, Commandeur de la Couronne d'Italie, et l'un de nos ex-

Entrepot pour les fameuses Bibliothèques à sections



"MACEY"

FOURNITURES DE BUREAUX
Un grand choix

Pupitres, Bibliothèques,
Chaises de bureaux, Sofas,
Tables, Etc.

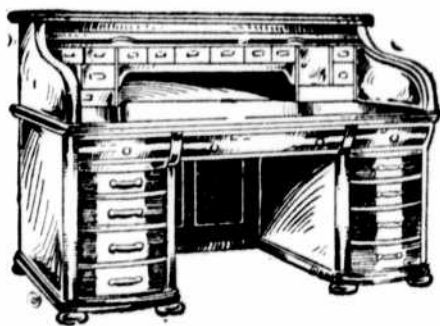
Tapis, Rideaux, Prelarts,
"Blinds", Etc.

Horloges et Cadres.

MEUBLES ET LITERIES

Nos marchan-
dises sont de
haute qualité.

Nos prix sont
uniformes et
marqués en
chiffres lisibles.



RENAUD, KING & PATTERSON, Ltée Coin STE-CATHERINE
et GUY

Laporte, Martin & Cie, Limitée

MONTREAL.

DISTRIBUTEURS GENERAUX POUR

Ph. Richard	Cognac	Brandy
Mitchell Bros.	Glasgow	Whisky Ecossais
Mitchell & Cie Ltée.	Belfast	Whisky Irlandais
J. P. Wiser & Sons.	Prescott	Whisky Canadien
Herman Jansen	Schiedam	Gin Gold Finch
G. Pims & Co.	Londres	Old Tom Gin
Blandy Bros.	Madère	Vin Madère
Real Companhia Vinicola	Portugal	Vin de Port
Motta & Vaz	Portugal	Vin de Port
E. Bartissol	Portugal	Vin de Port
Diez Hermanos	Jerer de la Frontera	Vin Sheery
Fenech Artell & Cie	Tarragona	Vin de messe
Garret & Cie	Malaga	Vin Malaga
Companhia Vinicola Del Norte	Espagne	Vin Claret Espagnol
Vigneau & Cambours	Bordeaux	Claret et Sauternes
Morin Père & Fils	Beaune	Vin Bourgogne
Frederick Kroté	Coblentz	Vin du Rhin
A. Sarrazin & Javilliers	Dijon	Vin Tonique Bacchus
Kunkelman & Co.	Reims	Champagne Piper
Union Champenoise	Reims	Heidsieck Champagne Cardinal et Duc d'Origny
Bouvet Ladubay	St-HilaireSt-Florent	Champagne Duc Lagrange
Jules Pernod	Avignon	Absinthe St-Kirsch
Fli Ferrero Ricardo	Turin Italie	Vermouth Italien
Gondran & Fils	Marseille	Vermouth Français
Casalis & Pratt	Marseille	Vermouth Français
P. Garnier	Enghien les Bains	Liqueur et Cordons
Miller Brewing Co.	Milwaukee	Lager High Life
W. E. Johnson & Co.	Liverpool	et Extrait de Malt Bass Ale Guinness Stout
Hunton Spring Water & Co.	New-York	Eaux de Table SUNRAY
Belfast Mineral Water	Belfast Irlande	Ginger Ale Anglais
Chateau René Robert	St-Yorre près Vichy	Soda Vichy Robert
Chateau René Robert	" " "	Limonade "Savoireuse"
Source La Sanitas	" " "	Eau de Vichy Gazeuse
Source St-Nicholas	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Source St-Nicholas	" " "	Limonade Vichy St-Nicholas
Source La Neptune	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Source La Capitale	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Duffy & Co.	Rochester, N.Y.	Jus de Pomme et Grappe
Duffy & Co.	" " "	Champagne de Pomme
Duffy & Co.	" " "	Vinaigre de Pomme
Blanc & Fils	Valence sur Rhône	Pâtes alimentaires
H. E. Boule & Cie	Marseille	Huile Olive Merveille
Société Anonyme le SOLEIL	Malines	Conserves de Légumes
La Savonnerie "LE SOLEIL"	Marseille	Savon de Castille
A. & L. Lehucher	Paris	Champignons "Lecourt
Société des Usines Remy	Louvain Belgique	Empois de Riz Remy

INTERCOLONIAL RAILWAY

GARE BONAVENTURE UNION

HORAIRE

EXPRESS MARITIME

8.15 a. m. (Tous les jours) St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Riv. Ouelle, Murray Bay, Riv. du Loup, Little Métis, Campbellton.

8.15 a. m. (Samedi excepté) Pour les endroits mentionnés ci-dessus ainsi que Moncton, St-Jean et Halifax.

4.00 p. m. (Dimanche excepté) EXPRESS pour St-Hyacinthe, Drummondville, St-Léonard, Nicolet et stations intermédiaires.

OCEAN LIMITE

7.30 p. m. (Samedi excepté) Pour St-Hyacinthe, Lévis, Québec, Murray Bay, Riv. du Loup, Bic, Little Métis, Matapédia, Campbellton, Moncton, St-Jean, Halifax et Sydney. Connexions directes pour l'île du Prince Edouard et Terre-Neuve.

11.45 p. m. (Samedi seulement) Pour St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis et Québec.

BUREAU DES BILLETS DE LA VILLE

130, RUE ST-JACQUES

Tel. Main 615.

H. A. PRICE, Ass. Agt. Gén. des Passagers.
GEO. STRUBBE, Agent des Billets de la Ville.

IMPORTANT



Quand vous aurez besoin d'une valise, d'un sac de voyage, d'un harnais, d'une selle ou des couvertures pour chevaux.

N'oubliez pas de demander la marque "Alligator"

FABRIQUE DE

Lamontagne Limitée.

BLOC BALMORAL

RUE NOTRE DAME OUEST, MONTREAL, Can.

Joseph Fortier Fabricant-Papetier

PAPETERIE MERCANTILE

Livres de Comptabilité, formules en fonds et sur commande, Fourniture pour chancellerie.

ATELIER DE TYPOGRAPHIE

REGLURE ET RELIURE

GAUFRAGE, RELIEF ET CAMÉE

Encoignure Notre-Dame et St-Pierre

MONTREAL

Tél. Bell Main 444.

Tél. Bell Main 445

Ubalde Garand

Tancrède D. Terroux

GARAND, TERROUX & CIE

BANQUIERS et COURTIERS

116, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL

En face du Bureau de Poste

Effets de commerce achetés. Traités émises sur toutes les parties de l'Europe et de l'Amérique. Traités des pays étrangers encaissés aux taux les plus bas. Echantent les valeurs et les monnaies étrangères.

LISEZ L'ANNONCE DE "MONTREAL EST".

Avocats

W. A. BAKER

AVOCAT

58, rue Saint-Jacques, MONTREAL.
(Autrefois de Monk & Baker) Tél. Main 3540

S. Beaudin, C. R. L. J. Loranger, C. R.
Paul St-Germain, L.L. L. L. Guérin, L.L. B.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin
AVOCATS

Bureau: 54, rue Notre-Dame-Est, MONTREAL
Tél. Bell Main 5154-5155

F. BOURBONNIERE, B.A., LL.L.

AVOCAT

Edifice de la Chambre de Commerce
76, rue St-Gabriel, Montréal
Tél. Bell, Main 5402 et Est 3282

Donat Brodeur, C. R. Hector Garand, L.L. B.

BRODEUR & GARAND

AVOCATS

80, rue Saint-Gabriel, Montréal
Tél. Bell Main 2223

Edmond Brossard

AVOCAT

Société légale LeBlanc, Brossard & Forest
Edifice du Crédit Foncier
Tél. Main 315 35, St-Jacques, Montréal

Hon. A. Dandurand, C. R. F. W. Hibbard, C. R.
Ls. Boyer, C. R. Ls. Gosselin, B.A., B.C.L.
Tél. Main 2635 Tél. Main 1453

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin
AVOCATS

Edifice Liverpool and London & Globe Insurance
112, rue St-Jacques, MONTREAL, Canada.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard

AVOCATS

Edifice Banque Québec, Montréal
Sir L. Gouin, C.R. Hon. R. Lemieux, C.R.
D. R. Murphy, C.R. L. P. Bérard, C.R.
Antonio Perrault, L.L. L. J. H. Dillon, B. C. L.

J. I. Lamarre J. A. A. Brodeur

Lamarre & Brodeur

AVOCATS

37, rue Notre-Dame Est
Tél. Bell, Main 1519 MONTREAL

Tél. Bell Main 2279.

A. PAPINEAU MATHIEU

De la Société Légale Mullin & Mathieu
AVOCATS

407 et 408, Edifice de la Banque d'Epargnes
180, rue St-Jacques, MONTREAL

Dan, McAvoy, C.R. A. Handfield, L.L.B.
W. A. Handfield, L.L.M. H. S. M. Caron, L.L.B.

McAvoy, Handfield & Handfield

AVOCATS

Chambres 212 à 214, Edifice Banque Québec
TÉL. BELL, MAIN 7190-7191 MONTREAL

Ingénieurs-civils

TEL. BELL MAIN 3814

DE GASPE BEAUBIEN

B. Sc. MCGILL

M. Ass. C. S. C. E. - M. Ass. A. I. E. E.

INGENIEUR

Spécialité : Electricité

72-73 Liverpool & London & Globe,
PLACE D'ARMES, MONTREAL

Tél. Bell Main 874.

A. & E. LOIGNON

INGENIEURS

CIVILS

17, Cote de la PLACE D'ARMES
MONTREAL

Téléphone Bell Main 3576

THE

**Canadian Seigwart
Beam Co., Ltd.**



**INGENIEURS et
ENTREPRENEURS**

Bureaux et ateliers: TROIS-RIVIERES, Que.

Bureau à MONTREAL: 17, Cote Place d'Armes

TEL. MAIN 375

F. Tremblay J. O. Mathieu

F. TREMBLAY & CIE

Bois de Sciage et de Charpente

ET FABRICANTS DE

Portes, Chassis, Jalousies, Ploures

Tournage, Découpage et Ouvrage de Menuiserie
de toute description.

400, RUE WILLIAM, MONTREAL
(Coin de la rue Guy)

Bell Main 2012 Marchands 1325 Bell Main 2013

Notaires et Architectes

Tél. Bell 1850.

LEANDRE BELANGER

NOTAIRE, COMPTABLE
ET COMMISSAIRE

20, RUE SAINT-JACQUES,
MONTREAL

Jos. C. Desautels

NOTAIRE

Spécialité : Organisation de Compagnies à
fonds social

35, rue St-Jacques, - - - Montréal

Tél. Bell Main 2785. Résidence : ST-THERÈSE

LUCIEN GIROUX

NOTAIRE

Argent à prêter, règlement de successions

43, rue Saint-Gabriel, Montréal
Edifice F.-X. ST-CHARLES Ltée

Tél. Bell Main 2344. Résidence : Est 3878

MAURICE LORANGER, L.L. L. BERNARD MELANCON

LORANGER & MELANCON

Notaires et Commissaires

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

Prets d'argent Administration de successions

Bureau du soir Tél. Bell, Est 6703
421, Ave Mont-Royal Est

J. A. Mousseau, LL.L.

NOTAIRE

360, Ste-Catherine Est, Coin Berri
MONTREAL

Tél. Bell Main 2669

W. J. PROULX

NOTAIRE

Edifice Banque Nationale, 99, St-Jacques, Montreal

Bureau du soir : 1226, Boulevard St-Laurent
Tél. Bell, St-Louis 2650

Tél. Bell Est 1703 Tél. March. 207

L. R. MONTBRIANT, A.A.P.Q.

ARCHITECTE

MESUREUR et EVALUATEUR

230, rue St-André, Montréal

**PATENTES
OBTENUES PROMPTEMENT**

Avez-vous une idée ?—Si oui, demandez le
Guide de l'Inventeur qui vous sera envoyé gratis
par Marlon & Marlon, Ingénieurs-Consells,
Bureaux: Edifice New York Life, Montréal,
et Washington, D. C.

**BUREAUX À LOUER
AU 3^{ÈME} ÉTAGE**

Des salles peuvent être louées pour ac-
commoder des réunions de directeurs ou
actionnaires de sociétés, etc., à des prix
modérés.

S'adresser à
La Chambre de Commerce,
76, rue St-Gabriel, Montréal

Tél. Bell, Main 145.

présidents; M. Nap. Garceau, président de la Chambre de Commerce de Drummondville; M. le major Thos. S. Hetherington, ex-président de la Chambre de Commerce de Québec; M. Frédéric C. Larivière, 1er vice-président de la Chambre de Commerce du district de Montréal; M. J. A. Peltier, président de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières; M. O. S. Perrault, président de la Chambre de Commerce de Montréal; M. S. C. Riou, délégué de la Chambre de Commerce de Fraserville.

Un rapport sténographié des travaux et des débats de cette deuxième réunion annuelle de la Fédération est sous presse.

LES VENTES DE MARCHANDISES EN BLOC.

Statut 1, George V, ch. 39.

(Sanctionné le 4 juin 1910)—Devant entrer en vigueur le 1er janvier 1911.

Notre nouvelle loi à ce sujet est basée dans les grandes lignes sur le principe qui avait inspiré deux statuts récents de provinces-sœurs du Canada: celui qui fut voté dans la Colombie Anglaise le 11 février 1908, et ensuite par le Manitoba, le 10 mars 1909.

1. Le chapitre et les articles suivants sont insérés dans le Code civil, après le chapitre neuvième du titre cinquième du livre troisième:

Chapitre neuvième a. — De la vente en bloc.

"1569a. Les mots "vente en bloc", dans le sens du présent chapitre, comprennent et désignent toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, faits, directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que la vente ou le transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce ou de ces marchandises, ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du vendeur.

"1569b. Toute personne qui, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur ou de son agent, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de cette compagnie ou société, une déclaration contenant les noms et adresses des fournisseurs non encore payés qui lui ont vendu les dits effets de commerce ou les dites marchandises, et les montants respectifs

qui leur sont dus ou qui sont à échoir comme prix ou partie d'iceux.

La déclaration mentionnée dans cet article doit, autant que possible, être dans la forme de la cédule annexée au présent chapitre; et le vendeur, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, le président, le secrétaire ou le gérant de cette compagnie ou société, sont tenus de la fournir à l'acquéreur.

"1569c. Toute vente faite en contravention avec l'article 1569b, sans que l'acquéreur ait payé le prix des effets ou marchandises aux créanciers *bona fide* du vendeur mentionnés dans la déclaration visée dans le dit article, est, à l'encontre de ces créanciers, nulle et de nul effet tant que ceux-ci ne sont pas indemnisés ou payés.

Cette vente est cependant valable quand l'acquéreur, après avoir payé son vendeur, verse de nouveau le prix des effets ou marchandises aux créanciers *bona fide* de son vendeur; et, dans ce cas, il peut recouvrer de ce dernier les montants ainsi payés.

"1569d. L'acquéreur, après avoir reçu la déclaration mentionnée ci-dessus, doit payer aux créanciers y indiqués, à même le prix de vente, au *prorata* de leurs réclamations et suivant les contrats qui peuvent exister entre eux et le vendeur, les sommes qui leur sont dues au sujet de ces effets ou marchandises.

Si un ou plusieurs de ces créanciers sont absents de la province, ou s'il s'élève quelques contestations entre eux au sujet de leurs réclamations, l'acquéreur peut, dans ce dernier cas, après avis de huit jours francs donné aux intéressés, déposer le prix de ces effets ou marchandises entre les mains du trésorier de la province, suivant les prescriptions des articles 1484 à 1486 des Statuts refondus, 1909.

Le trésorier de la province doit payer le montant déposé ou toute partie d'icelui au créancier ou aux créanciers qui déposent entre ses mains une ou des copies authentiques d'un jugement ou de jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée les autorisant à toucher telle somme d'argent.

En remettant le dépôt ou toute partie d'icelui, le trésorier de la province doit retenir, pour être versée dans le fonds consolidé du revenu, une commission de un pour cent sur les sommes ainsi déposés et remises.

1569e. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a. Au vendeur dont les créanciers ont renoncé au privilège de se prévaloir d'icelui;

b. Aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, liquidateurs, curateurs pour le bénéfice des créanciers ou autres officiers publics agissant sous l'autorité des tribunaux;—mais s'applique aux personnes dont l'occupation notoire est l'achat et la vente des marchandises ou effets de commerce qui font d'ordinaire l'objet de transactions commerciales, aux marchands à commission et aux manufacturiers."

*Cédule (Article 1569b)**Affidavit du vendeur.*

Je, _____, de _____, dans la province de Québec, vendeur (ou agent du vendeur) étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que j'ai vendu (ou convenu de vendre, ou s'il s'agit d'une compagnie ou société) que la compagnie ou société a vendu ou convenu de vendre mon (ou son) fonds de commerce ou de marchandises, situé à _____, pour la somme de \$ _____ ;

Que les adresses et les noms suivants sont bien les noms et adresses de tous mes créanciers (ou des créanciers de la compagnie ou société) qui m'ont fourni (ou qui ont fourni à la compagnie ou société) les effets de commerce ou les marchandises, ou toute partie d'iceux que j'ai vendus ou convenu de vendre (ou que la compagnie ou société a vendus ou convenu de vendre), et que les montants vis-à-vis de leurs noms sont bien les montants qui leur sont dus ou qui sont encore à échoir.

Noms et prénoms	Adresse	Montants dus.	Montants à échoir.
-----------------------	---------	------------------	--------------------------

Que je n'ai pas (ou que la compagnie ou société n'a pas) d'autres créanciers au sujet des dits effets de commerce ou des dites marchandises ou aucune partie d'iceux, que ceux ci-dessus mentionnés.

Assermenté devant moi,
à _____, ce _____ jour
de _____, 19 _____.

La loi française du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, comporte entre autres les dispositions suivantes, dont nous empruntons les commentaires explicatifs à Duvergier (Lois et décrets, 1909) :

Art. 3. — Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion,

tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix; l'opposition énoncera le chiffre et les causes de la créance, à peine de nullité. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

L'acquéreur qui, sans avoir fait les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

Note.—Les dispositions de cet article ont pour but de prévenir la fraude suivante qui se produisait au préjudice des créanciers ordinaires des propriétaires de fonds de commerce. Certains propriétaires de fonds s'efforçaient, lors de la vente de leur fonds, d'obtenir de l'acquéreur le paiement au comptant du prix convenu ou consentaient un transport de ce prix à un tiers généralement complice de cette malhonnêteté. De cette façon, le gage des créanciers ordinaires disparaissait, et ceux-ci se trouvaient en présence d'un débiteur insolvable. C'est pour mettre un terme à ces abus que notre article décide que tout changement de propriétaire d'un fonds de commerce, quelles que soient la nature ou la modalité du contrat qui le réalise, devra faire l'objet de deux publications dans un journal d'annonces légales. Grâce à cette publicité, les créanciers seront avisés de la vente du fonds appartenant à leur débiteur et pourront, dans le délai fixé par le p. 4 de notre article, former opposition au paiement du prix. L'acquéreur devra donc attendre l'expiration de ce délai avant de se libérer de son prix d'achat entre les mains de son vendeur.

La sanction de ces deux obligations imposées à tout acquéreur d'un fonds de commerce est insérée dans le p. 5 de cet article 4 de cette loi française, qui décide que l'acquéreur qui n'a pas fait les publications prévues ou qui a payé le vendeur avant l'expiration du délai fixé, ne sera pas libéré envers les tiers, il risquera donc d'être obligé de payer deux fois son prix d'achat.

Aux termes du 4e paragraphe de ce même article 3, tout créancier du vendeur du fonds, que sa créance soit exigible ou non, peut former par exploit d'huissier (une saisie-arrêt n'est pas nécessaire) au domicile élu par l'acheteur, opposition au paiement du prix de vente. Il s'agit là, en effet, d'un acte purement conservatoire. L'opposition énumérera à peine de nullité le chiffre et les causes de la créance, afin qu'à l'échéance du délai de dix jours fixé par notre paragraphe, les divers créanciers puissent se rendre compte s'ils ont intérêt à former la surenchère du sixième prévue par l'art. 5 ci-après.

Exercice du droit de surenchère.

5.—Pendant les vingt jours qui suivent la seconde in-

sertion, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article précédent, peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions, et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'art. 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de co-propriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'art. 17 de la présente loi.

L'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé, soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de la dite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il devra, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

Cet article a pour but de protéger les créanciers inscrits et les créanciers ordinaires qui ont fait opposition dans le délai fixé par l'art. 3 de cette loi française, contre une collusion frauduleuse fréquente entre le vendeur et l'acheteur, collusion qui consiste à inscrire dans l'acte de vente un prix inférieur au prix réel, la différence étant versée comptant au vendeur par l'acquéreur.

Jusqu'ici les créanciers pouvaient sans doute essayer de déjouer cette fraude; ils avaient pour cela à leur disposition l'action paulienne (art. 1038, Code civil), mais pour triompher dans leur action, ils devaient prouver l'entente entre le vendeur et l'acheteur, ce qui était bien souvent difficile. De même, en cas de faillite du vendeur, et lorsque la vente avait eu lieu entre l'époque de la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite, les

créanciers pouvaient poursuivre l'annulation de cet acte, mais ils devaient, pour obtenir gain de cause, faire la preuve que l'acquéreur avait eu connaissance de la cessation des paiements. Le résultat problématique d'actions intentées dans ces conditions empêchait la plupart du temps les créanciers de poursuivre l'annulation de la vente.

M. Cordelet, le proposeur de cette loi française de 1909, a pensé que le seul remède efficace contre la fraude que nous avons signalée était d'accorder aux créanciers du vendeur un droit de surenchère.

Aux termes du présent article, tout créancier inscrit, et tout créancier qui a fait opposition entre les mains de l'acquéreur au plus tard dans les dix jours qui suivent la deuxième publication de la vente, peut, dans le délai maximum de vingt jours, à dater également de cette deuxième publication, former surenchère du 6e, en se conformant aux dispositions de l'art. 23 ci-après relatif à la surenchère du 10e appartenant aux créanciers inscrits. Ainsi, en ce qui concerne les créanciers ordinaires, la loi fixe deux délais: un délai maximum de dix jours après la deuxième publication pour former opposition, et ensuite, un second délai de même durée pour former surenchère. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes; en effet, les créanciers ne peuvent user de leur droit de surenchère que s'ils y ont intérêt, c'est-à-dire, si le prix de vente du fonds n'est pas suffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits et les créanciers qui ont fait opposition dans le délai ci-dessus visé. Il était donc nécessaire, d'une part, qu'un délai fût fixé, à l'expiration duquel on totaliserait le montant des sommes dues à ces diverses natures de créanciers, et, d'autre part, qu'on laissât à ceux-ci le temps nécessaire pour prendre parti au sujet de la surenchère. Ainsi que l'indique notre article, la surenchère ne portera que sur le prix de vente du fonds, déduction faite de la portion de ce prix correspondant au matériel et aux marchandises.

Exercice du droit de surenchère.

Tout créancier qui voudra user de son droit devra requérir la mise en vente aux enchères publiques du fonds aliéné, et cette requisition devra être notifiée à l'acquéreur et au précédent propriétaire dans le délai de vingt jours à dater de la deuxième publication ci-dessus fixée avec assignation devant le tribunal de commerce.

Il devra, en outre, fournir caution ou justifier devant le tribunal de commerce d'une solvabilité suffisante (art. 23).

Lors de l'adjudication, toute personne pourra mettre de nouvelles enchères, à condition d'être reconnue solvable par l'officier public qui procède à la vente ou d'avoir versé entre ses mains ou à la Caisse des dépôts et consigna-

tions une somme au moins égale à la moitié du prix total de la première vente, marchandises et matériel compris. Ce cautionnement ne pourra, en outre, jamais être inférieur à la portion du prix de la première vente stipulée payable au comptant, augmentée de la surenchère du 6e. Comme le fait remarquer à juste titre M. Cordelet dans son rapport supplémentaire, cette dernière disposition ne s'applique pas au créancier surenchérisseur, s'il est déclaré adjudicataire, car il a dû, en vertu de l'art. 23, parag. 2 ci-après, avant de se porter surenchérisseur, fournir caution ou justifier d'une solvabilité suffisante.

La vente aura lieu aux enchères publiques et aux mêmes conditions que la première vente, et l'adjudicataire bénéficiera des mêmes délais de paiement que l'acquéreur surenchéri.

Il nous faut maintenant examiner les différentes situations dans lesquelles va se trouver l'acquéreur du fonds. Ou bien il ne portera aucune surenchère et la propriété du fonds de commerce lui sera enlevée, ou bien il mettra des enchères et sera déclaré adjudicataire. Dans le premier cas, notre article (paragraphe dernier) ne songe nullement à ce que son sort peut avoir de pénible, et ne prévoit que des obligations à sa charge; il devra, sous sa responsabilité, remettre à l'adjudicataire les oppositions formées entre ses mains, à moins qu'il ne les ait fait connaître antérieurement par une mention sur le cahier des charges. Ces oppositions, conclut ce paragraphe, seront reportées sur le prix d'adjudication.

L'acquéreur surenchéri aura cependant quelques droits que notre article omet de rappeler, notamment celui de se faire rembourser les acomptes qu'il a versés et les frais du contrat primitif de vente. Il pourra, en outre, demander des dommages-intérêts au vendeur. Il y a lieu de remarquer en terminant que la surenchère du 6e — nous verrons plus loin qu'il en est de même pour la surenchère du 10e — n'est admise ni après la vente judiciaire, ni après la vente faite aux enchères publiques à la requête d'un syndic de faillites, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de co-propriétaires indivis du fonds, mais à condition que cette vente ait été annoncée et publiée dans les conditions prévues par l'art. 17 ci-après.

Il est également à noter que les créanciers inscrits disposent de deux surenchères, celle du 6e prévue par notre article, et celle du 10e, prévue par l'art. 23. Ils peuvent, sans attendre la notification de la vente par l'acquéreur, user, dans les conditions et délais fixés ci-dessus, du droit de surenchère du 6e, mais, dans ce cas, ils ne peuvent dans la suite bénéficier de la surenchère du 10e. Cette dernière surenchère ne pourra, d'ailleurs, plus être formée par les créanciers inscrits, lorsqu'à la suite d'une surenchère du 6e, le fonds aura été revendu aux enchères publiques. Ajoutons que le principe même de la surenchère du 6e fut

vivement combattu à la séance du Sénat du 23 mai 1907 par M. Louis Legrand, qui montra avec force les inconvénients de son adoption.

Art. 6. Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

Art. 7. Dans la quinzaine de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître au greffe du tribunal de commerce où le dépôt de l'acte a eu lieu sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration.

Si le fonds est apporté dans une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait feront la déclaration au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, dans la quinzaine de la publication de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'art. 3 ci-dessus.

A défaut par les coassociés, ou l'un d'eux, de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

L'apport en société d'un fonds de commerce pouvant être pour le propriétaire un moyen de soustraire son actif à ses créanciers non inscrits (les créanciers inscrits, étant, grâce à leur droit de suite, protégés contre les conséquences de cet acte) attendu, d'une part, que la société n'est pas, en principe, responsable des dettes qui grevent le fonds et, d'autre part, que le vendeur ne reçoit pas échange de son apport, un équivalent en argent sur lequel ils peuvent exercer leurs droits, le législateur français a pensé qu'il y avait lieu de les protéger en décidant que la société serait dans les conditions indiquées par le paragraphe 3 de cet article de la loi française solidairement responsable du passif qui grève le fonds.

Cet article 7 envisage deux hypothèses: dans la première il suppose que le fonds a été apporté dans une société en formation; dans la seconde, que l'apport a été fait dans une société déjà existante.

L'utilité de cette distinction se présente en ce qui concerne d'une part, le point de départ du délai accordé aux créanciers ordinaires pour faire connaître leur qualité, et, d'autre part, le tribunal au greffe duquel ils devront faire leur déclaration. Lorsqu'il s'agit d'une société en formation le délai de quinzaine accordé aux créanciers ordinaires

court du jour de la publication de l'acte même de société (art. 55 et suivants de la loi française du 24 juillet 1867) tandis que dans le cas où l'apport est fait à une société existante, c'est la publication de l'acte d'apport effectuée conformément à l'art. 3 de la présente loi qui sert de point de départ. Comme conséquence, les créanciers devront se faire connaître par déclaration écrite, dans le premier cas, au greffe du tribunal de commerce où l'acte de société a été déposé et, dans le second, au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds apporté a son siège.

Les coassociés de celui qui a fait l'apport connaîtront ainsi, lit-on dans le rapport de M. Cordelet, le passif qui grevait le fonds et qui a pu leur être dissimulé. Chacun d'eux pourra demander la dissolution de la société et, si elle est prononcée, le fonds redeviendra la propriété de celui qui en a fait l'apport et les créanciers retrouveront leur gage; si elle n'est pas prononcée, la société sera tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré et justifié. La société pourra, d'ailleurs, discuter le passif déclaré et ne sera tenue qu'au paiement du passif dûment justifié.

Cette dernière disposition ne profitera qu'aux créanciers qui, en se faisant connaître, auront mis les coassociés à même de poursuivre l'annulation de la société et de s'affranchir du passif grevant le fonds du chef de celui qui en a fait l'apport.

LISTE DE LOIS FEDERALES D'INTERET COMMERCIAL.

Elles sont presque toutes contenues dans les Statuts Révisés du Canada de 1906, dont on peut se procurer les divers chapitres séparément, ainsi que les amendements subséquents, pour un prix nominal, en s'adressant à l'Imprimeur de Sa Majesté, à Ottawa.

Chap.

25—Loi du cours monétaire. Ce chapitre a été aboli à la dernière session de 1910 par le statut 9-10 E. I. VII, ch. 14 02

26—Loi de la Monnaie d'Ottawa 01

27—Loi des billets du Dominion, amendée par le statut 7-8 Ed. VII, ch. 23, 1908 04

29—Loi des banques, amendée par le statut 7-8, Ed. VII, ch. 7, 1908 10

30—Loi des caisses d'épargne 02

31—Loi des caisses de la petite économie 02

32—Loi des caisses d'épargne de Québec 02

33—Loi des rapports des dépôts d'épargne 02

34—Loi des assurances abolie et remplacée en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 32 10

35—Loi du ministère des chemins de fer et canaux 01

36—Loi des chemins de fer de l'Etat,
7-8 Ed. VII, ch. 31, 1908,
8-9 Ed. VII, ch. 18, 1909,
9-10 Ed. VII, ch. 24, 25 et 26,
(voir aussi 62-63 Vict., ch. 4, 1899, pour autorisation dans l'île du Prince Edouard) 19

37—Loi des chemins de fer,
6-7 Ed. VII, ch. 37-38, 1907,
7-8 Ed. VII, ch. 18-60 et 61-62, 1908,
8-9 Ed. VII, ch. 31-32, 1909;
Acte complet des chemins de fer 35

38—Loi des billets de transport 02

39—Loi des travaux publics,
Voir aussi le chap. 135 sur la loi de l'hygiène aux travaux publics 05

40—Loi des droits de passage sur les constructions de l'Etat 02

41—Loi de milice 05

42—Loi des pensions de la milice, amendée en 1907 par 6-7 Ed. VII, chap. 28 03

44—Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries 02

45—Loi des pêcheries 10

46—Loi des pêches maritimes 02

47—Loi de protection des douanes et des pêcheries 02

48—Loi des douanes, amendée par
6-7 Ed. VII, ch. 10, 1907,
7-8 Ed. VII, ch. 19, 1908,
9-10 Ed. VII, ch. 12

49—Tarif des douanes, ch. 49 de 1906, abrogé ou aboli et remplacé en 1907 par 6-7 Ed. VII, ch. 11, amendé en 1909 par 8-9 Ed. VII, ch. 10, et en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 16 19

50—Loi des exportations 02

51—Loi du Revenu de l'Intérieur, amendée en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 34 16

52—Loi des Poids et Mesures 05

53—Loi des unités électriques 02

54—Loi du ministère de l'Intérieur 02

55—Loi des terres fédérales,
Refonte en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 20, amendée en 1909 par 8-9 Ed. VII, ch. 11 11

56—Loi des réserves forestières fédérales 02

57—Loi des concessions de terres publiques 02

58—Loi des terres de l'artillerie et de l'amirauté 02

61—Loi de l'irrigation, amendée en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 38 04

62—Loi des territoires du Nord-Ouest, amendée en 1907 par 6-7 Ed. VII, ch. 32, et en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 49 07

63—Loi du Yukon, amendée
en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 53,
en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 76,
et en 1909, par 8-9 Ed. VII, ch. 37 05

64—Loi minière du Yukon, amendée en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 54, en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 77	04	90—Loi de la marque de l'or et de l'argent, abolie et remplacée en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 30	02
65—Loi de la commission géologique	02	93—Loi de l'immigration, abolie et remplacée en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 27	05
66—Loi des Postes, amendée en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 34, en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 53, en 1909, par 8-9 Ed. VII, ch. 29-30, et en 1910, par 9-10 Ed. VII, ch. 47, qui abroge l'art. 29 du chap. 66	10	94—Loi des sociétés auxiliaires de l'immigration	02
67—Loi du ministère de l'Agriculture	02	95—Loi de l'immigration chinoise	02
68—Loi du recensement et des statistiques	02	96—Loi de la conciliation et du travail, (Voir aussi la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907, 6-7 Ed. VII, ch. 20, amendée en 1910, et 9-10 Ed. VII, ch. 29)	04
69—Loi des brevets	05	97—Loi du travail des aubains	03
70—Loi des droits d'auteur, amendée en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 17	06	98—Loi de la responsabilité des salaires	01
71—Loi des marques de commerce et dessins de fa- brique	02	108—Loi des passages d'eau	02
72—Loi des inscriptions aux bois de service, amen- dée en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 72	03	109—Loi des ponts	02
73—Loi des stations agronomiques	02	110—Loi des titres de biens-fonds, amendée en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 41, et 9-10 Ed. VII, ch. 36	12
74—Loi de la quarantaine	02	111—Loi de la discipline sur les bâtiments de l'Etat, amendée en 1909 par 8-9 Ed. VII, ch. 17	03
75—Loi des épizooties ou maladies contagieuses des animaux (Voir aussi la loi contre l'introduction des insectes destructeurs de la végétation, 9-10 Ed. VII, ch. 31, remplaçant le ch. 127 S. R. C. de 1906)	05	113—Loi de la marine marchande du Canada, amendée en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 46 et 47, en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 64 et 65, en 1909, par 8-9 Ed. VII, ch. 34, et en 1910, par 9-10 Ed. VII, ch. 61, savoir par la loi concernant le transport par eau des marchandises	41
76—Loi du secrétariat d'Etat	02	114—Loi des sauveteurs des Etats-Unis, amendée en 1909, par 8-9 Ed. VII, ch. 28	05
77—Loi de la naturalisation, amendée en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 31 et 45, et en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 48	10	115—Loi de la protection des eaux navigables, amen- dée en 1910, par 9-10 Ed. VII, ch. 44	04
79—Loi des compagnies, amendée en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 16	16	116—Loi des subventions aux bassins de radoub, abo- lie et remplacée en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 17	02
81—Loi des sauvages, amendée en 1910, par 9-10 Ed. VII, ch. 28, quant aux articles 37A, 87 et 105	12	117—Loi de la police de port et de rivière de Québec	02
82—Loi du ministère du Commerce	02	118—Loi des connaissements (Voir S. R. Q. de 1909, art. 7456 et ss.)	02
83—Loi des grains du Manitoba, amendée en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 45	12	119—Loi des lettres de change, amendée en 1907 par 7-8 Ed. VII, ch. 8	10
84—Loi des inspecteurs-mesureurs	03	120—Loi de l'intérêt	05
85—Loi des inspections et de la vente, amendée en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 21, en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 35 et 36	04	121—Loi des prêteurs sur gages	02
(Voir aussi la loi de 1910 sur l'inspection des appareils pour l'analyse du lait, 9-10 Ed. VII, ch. 59)	07	122—Loi des prêteurs d'argent	02
86—Loi de l'inspection du pétrole et du naphte	15	123—Loi des sociétés des caisses de retraite	02
87—Loi de l'inspection du gaz, amendée en 1910, par 9-10 Ed. VII, ch. 23	05	124—Loi des chambres de commerce, amendée en 1907 par 9-10 Ed. VII, ch. 31	03
88—Loi de l'inspection de la lumière électrique, abolie et remplacée en 1907 par 6-7 Ed. VII, ch. 14	02	125—Loi des unions ouvrières	02
89—Loi de l'inspection des compteurs d'eau	03	126—Loi des télégraphes, amendée en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 55, 56 et 57	04
		127—San José Scale Act, aboli et remplacé en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch.	03
		128—Loi du contrôle des grains, amendée en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 54	06

130—Loi de l'expédition du bétail,
 (Voir règlements concernant l'expédition du bétail du Canada, en date du 3 mai 1909, du Statut du Canada, introduction p. c. XIX, et dans la Gazette Officielle du Canada, Vol. X 1 ii, p. 3212).

131—Loi de la généalogie du bétail 01

132—Loi des engrais agricoles, abolie et remplacée par 8-9 Ed. VII, ch. 16, entrée en vigueur le 1er janvier 1910. (Voir aussi la loi concernant les produits alimentaires pour les animaux, 8-9 Ed. VII, ch. 15, en 20 sections, entrée en vigueur le 1er janvier 1910).

133—Loi des falsifications, amendée en 1907 par 6-7 Ed. VII, ch. 4 06

134—Loi des conserves alimentaires, abolie en 1908 par 7-8 Ed. VII, ch. 13 01
 (Voir la loi de 1907 concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires, 6-7 Ed. VII, ch. 27, amendée en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 38) 10
 (Voir règlements concernant l'inspection des viandes, 1908, dans le préambule du statut fédéral de 1909, page XXV et XXXIV).

135—Loi de l'hygiène aux travaux publics 01

141—Loi d'Amirauté 02

142—Loi des pétitions de droit modifiée par 9-10 Ed. VII, ch. 21, quant aux réclamations au-dessous de \$200.00 contre l'Intercolonial 05

143—Loi d'expropriation 02

144—Loi des liquidations, amendée en 1907 par 6-7 Ed. VII, ch. 51, et 7-8 Ed. VII, ch. 74-75, et en 1910 par 9-10 Ed. VII, ch. 62 15

145—Loi de la preuve en Canada 05

146—Code criminel, amendé
 en 1907, par 6-7 Ed. VII, ch. 7, 8, 9,
 en 1908, par 7-8 Ed. VII, ch. 18,
 en 1909, par 8-9 Ed. VII, ch. 9,
 en 1910, par 9-10 Ed. VII, ch. 10, 11, 12 et 13.
 Commissions secrètes ou illicites, 8-9 Ed. VII, ch. 33 01
 Coalitions commerciales, 9-10 Ed. VII, ch. 9. 03
 Traité de commerce avec la France, Statut de 1908, ch. 28, et 9-10 Ed. VII, ch. 21.
 Commission pour la conservation des ressources naturelles, Statut 1909, 8-9 Ed. VII, ch. 27, amendé par 9-10 Ed. VII, ch. 42.

DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE.

Les innovations de notre nouvelle loi fédérale de 1910. — Application de la présente partie.

La présente partie de la loi canadienne des assurances (9-10 Ed. VII, ch. 34) s'applique aux compagnies d'assurance sur la vie; elle s'applique aussi aux compagnies qui font à la fois l'assurance sur la vie et d'autres assurances, mais en tant seulement qu'il s'agit de leurs opérations sur la vie.

Polices. — La police constitue tout le contrat.

81. Dès le premier jour de janvier mil neuf cent dix et après cette date, toute police délivrée en Canada par une compagnie d'assurance sur la vie qui relève de l'autorité législative du Parlement ou qui est autorisée à faire l'assurance sur la vie au Canada, est réputée contenir la totalité du contrat entre les parties, et il ne peut y être incorporé de stipulations au moyen de renvois à des règles, à des statuts, à la proposition d'assurance ni à quelque autre écrit, à moins que ces règles, ces statuts, cette proposition ou cet autre écrit ne soit transcrit sur la police ou ne s'y trouve annexé au moment où elle est délivrée.

Cf. Art. 7028 S. R. Q. de 1909.

L'agent, etc., de la compagnie ne peut pas être l'agent de l'assuré.

85. Nul officier, agent, employé ou serviteur de pareille compagnie d'assurance sur la vie, non plus qu'aucune personne qui sollicite des affaires d'assurance, que cette personne soit un agent de la compagnie ou non, n'est tenu à aucune fin quelconque pour l'agent d'un assuré, à l'égard d'une question qui prend naissance dans le contrat d'assurance entre cet assuré et la compagnie.

Défense de communiquer des évaluations des bénéfiques à attendre.

86. Après le premier jour de janvier mil neuf cent onze, nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie, et nul fonctionnaire, directeur ou agent de pareille compagnie, ne peut émettre ou mettre en circulation, ou faire émettre ou mettre en circulation ou permettre que soit émis ou mis en circulation en Canada un écrit ou imprimé contenant une évaluation, un exemple ou un état des bénéfiques ou de la part d'excédent à attendre d'une police émise par elle.

Tout traitement inégal est interdit.

87. Nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut faire ou permettre, en faveur de personne parmi les assurés d'une même classe, dont les chances de vie sont les mêmes et qui sont porteurs de polices datant de la même année, de

différence dans le chiffre des primes exigé ou dans les dividendes à payer sur la police, non plus que nul agent de pareille compagnie ne peut prendre sur lui de conclure, au sujet du paiement de la prime ou autrement, un contrat d'assurance ou une convention relative à un contrat d'assurance s'écartant de celui qui est clairement formulé dans la police; non plus que nulle pareille compagnie ou nul fonctionnaire, agent, solliciteur ou représentant de pareille compagnie ne peut, pour engager quelqu'un à s'assurer, allouer ni offrir d'allouer, directement ou indirectement, *une réduction de la prime à verser sur la police*, ni rien payer ni offrir de payer en réduction de pareille prime, ni faire ni offrir de faire de faveur spéciale, ni donner ni offrir de donner d'avantage particulier dans les dividendes ou autres bénéfices qui peuvent en découler, ni d'avantage sous forme de nomination de directeur régional ou consultatif là où pareilles fonctions ne s'exercent effectivement pas de bonne foi, ou de quelque emploi rétribué ou contrat pour services de quelque nature que ce soit, ni donner ni offrir de donner quelque récompense ou autre avantage quelconque non stipulé au contrat d'assurance; non plus que nulle personne ne peut, le sachant, recevoir comme moyen de persuasion pareille réduction de prix ou autre faveur spéciale, avantage, bénéfice ou récompense telle que ci-dessus mentionnée; non plus que pareille compagnie ou pareil officier, agent, solliciteur ou représentant de pareille compagnie, ne peut donner, vendre ou acheter, pour engager quelqu'un à s'assurer ou à l'occasion d'une assurance, des actions, obligations ou d'une autre compagnie, association ou société.

2. Chaque compagnie doit déposer et tenir en dépôt chez le Surintendant *une copie du tarif de ses prix* pour tous les systèmes d'assurance qu'elle pratique, dans l'assurance ordinaire comme dans l'assurance populaire, *sur le pied de tant pour mille dollars d'assurance* et au prorata pour sommes plus considérables.

Cas antérieurs à la loi, exceptés.

3. Le présent article ne s'applique pas aux contrats de réassurance ni aux actes accomplis en exécution de marchés relatifs à des polices délivrées avant l'adoption de la présente loi.

Cf. la loi des chemins de fer, S. R. C., ch. 37, s. 315.

Amende pour fait de donner des avantages inégaux.

88. Quiconque viole les dispositions de l'article précédent est, pour la première contravention, passible d'une amende s'élevant *au double du chiffre de la prime annuelle sur la proposition* ou la police au sujet de laquelle cette violation a eu lieu, mais en aucun cas l'amende ne doit être *au-dessous de cent dollars*, et pour toute contravention subséquente, le contrevenant encourt une amende du double

du chiffre de la dite prime annuelle, sans qu'en aucun cas l'amende ne puisse être inférieure à *deux cent cinquante dollars*.

Amende pour fait de permettre de donner des avantages inégaux.

2. Tout directeur, gérant ou tout officier d'une compagnie d'assurance sur la vie relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, ou autorisée sous l'empire de la Loi des assurances à faire l'assurance sur la vie, *qui viole les dispositions de l'article précédent, ou qui, le sachant, consent à la violation* des dispositions de l'article précédent par un agent, officier, employé ou serviteur de la compagnie, est passible d'une amende de *cinq cents dollars*.

Recouvrement et application de l'amende.

3. Les amendes prévues au présent article peuvent être recouvrées dans toute cour de juridiction civile compétente à l'instance de *quiconque poursuit pour Sa Majesté* et pour lui-même. Moitié de l'amende recouvrée s'applique au défray de l'office du Surintendant et moitié va à la personne qui intente la poursuite.

4. Nul tel directeur, gérant, agent, officier, employé ou serviteur de la compagnie ne peut être indemnisé en tout ou en partie de l'amende et d'aucun des frais à même les fonds de la compagnie.

Voir p. 138, comportant des règles analogues pour les assurances contre le feu, etc.

Répartition quinquennale.

89. Sauf les dispositions de l'article 90 de la présente loi, toute pareille compagnie d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de sa loi de constitution et de toute autre loi, doit stipuler dans toute police à participation qu'elle émet ou délivre en Canada, le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent onze, que la part de l'excédent afférente à cette police *sera constatée et répartie à des intervalles ne dépassant pas cinq ans*.

Excédent afférent aux polices à dividendes différés.

90. Si, le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent onze, une compagnie émet des polices à dividendes différés ou polices stipulant que la répartition de l'excédent ou des bénéfices se fera à des intervalles de plus de cinq ans, cette compagnie doit, pour ce qui est de ces polices, constater et attribuer, au moins une fois tous les cinq ans à partir de la date des polices, à chaque classe de ces polices, la part de cet excédent ou de ces bénéfices à laquelle la classe a équitablement droit, et la somme totale des parts ainsi constatées et attribuées doit, de même que le fonds de réserve ou de réassurance, être et constituer un article du passif de

Commerce

Tél. Bell Main 2701.

GEO. GONTHIER

Expert Comptable et Auditeur

Bureaux temporaires

**103 St-Frs=Xavier,
MONTREAL**

Tél. Bell, Main 814 Bâtisse "Royal Trust"
Chambre No 17

L. A. CARON

Expert — Comptable — Auditeur

Commissaire C. S. des districts de
Montréal et de Trois-Rivières

**107, RUE ST-JACQUES
MONTREAL**

Alex. Desmarteau

Comptable, Auditeur

Spécialité : —

LIQUIDATION DE FAILLITES
COMPROMIS EFFECTUÉS.

**54 à 60, Rue Notre-Dame Est
MONTREAL**

F. R. VINET P. H. DUFRESNE

VINET & DUFRESNE

COMPTABLES LIQUIDATEURS

Edifice de la Banque Nationale

**99, RUE ST-JACQUES
MONTREAL**

Tél. Bell, Main 7225 28 ans chez Kent & Turcotte

PHONE MAIN 6821

JOSEPH BELANGER

COMPTABLE-AUDITEUR

52, rue St-Gabriel, - MONTREAL

Commerce

JOS. BRUNET

Manufacturier et Importateur de

Granit à construction et décorations tombales

COTE-DES-NEIGES

Tél. Bell Up 1466. MONTREAL

Joseph Bourque

ENTREPRENEUR

GENERAL . . .

**134, RUE ALMA
HULL, Qué.**

Uniformes Téléphone Bell,
de toutes sortes Main 308

C. E. LAMOUREUX

Tailleur et Manufacturier

**85, RUE ST-JACQUES
MONTREAL**

OLIVIER LIMOGES

CARRIERE : Coin Laurier et Dufferin
TEL. BELL EST 936

FOURNEAUX :

Tél. Bell Est 898 Tél. des March. 1674
Résidence privée : Est 107

Toujours en stock, pierre de taille et de maçonnerie et
aussi première qualité de chaux.

Ordres exécutés promptement.

477, rue Papineau, MONTREAL

ETABLI EN 1882

CHARBON ANTHRACITE ET BITUMINEUX

ERNEST LEMIRE

Importateur et marchand de

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN
En Gros et en Détail

Bureau principal : 367 rue Richmond, Montréal
Succursale No 208 rue Guy

Nouvel établissement, coin Carmel et St-Denis
(En gros seulement) Tél. Est 6349

Tél. Main 6851. Tél. Main 3811. Tél. des March. 1448

Commerce

Tél. Bell Main 4912

P. A. GAGNON

Comptable Licencié

Chambres 315, 316 et 317, Edifice Banque Québec

11, PLACE D'ARMES

MONTREAL

Tél. Bell Main 1399 et 3514.
Tél. des Marchands 2102 et 710

L. THERIAULT

Entrepreneur de Pompes Funèbres et
Embaumeur

Coin ROY et SANGUINET
16 $\frac{1}{2}$ St-Urbain - 237 Centre

Voitures doubles à la disposition du public

Membre de la Chambre de Commerce.

Tél. Bell Main 2921. Boîte B. P. 243.

WILSON & LAFLEUR, Ltée

Successeurs de C. THEORET

Editeurs de Livres de Droit
IMPORTATEURS, RELIEURS, ETC.

**17 et 19, rue Saint-Jacques
MONTREAL**

GRAINES DE CHOIX

Pour Jardins et Fermes

Graines de Légumes et de Fleurs
de toutes sortes. Arbres Fruiti-
ers et d'Ornement. Outils et
Accessoires de Jardinage.

Catalogue Illustré **Gratuit** sur demande.

DUPUY & FERGUSON

Marchands-Grainiers

38, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL

PHONES : { BELL EST 1625
MARCHANDS 1605

WILSON FRERES

IMPORTATEURS ET MARCHANDS DE

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN, ETC.

1467, NOTRE-DAME-EST

Coin Frontenac. MONTREAL

la compagnie, et doit être portée et tenue comme tel dans ses comptes jusqu'à ce qu'elle ait été effectivement distribuée et versée aux assurés qui y ont droit.

La formule de police doit être agréée.

95. Le et après le premier jour de janvier mil neuf cent onze, nulle police d'assurance sur la vie ne peut être délivrée en Canada par une compagnie autorisée sous le régime de la présente loi, tant qu'une copie ou qu'un exemplaire de la feuille-formule de cette police n'a pas été expédié par la poste au Surintendant, sous pli recommandé, et à moins que cette police ne porte en substance les conditions suivantes :

Cf. S. R. Q. 1909, art. 7037.

Jours de grâce pour le paiement des primes.

a) que l'assuré a droit à trente jours de grâce, pendant lesquels peut être acquittée toute autre prime que celle de la première année, sauf, au choix de la compagnie, un intérêt n'excédant pas six pour cent par année pour le nombre de jours de grâce écoulés avant le paiement de la prime, période de grâce et avant que soit acquittée la prime en souffrance ou les primes différées, s'il en est, de l'année d'assurance courante, le montant de ces primes avec intérêt sur toute prime en souffrance peut dans le règlement de l'indemnité être déduit de la somme assurée.

Cf. 7030 S. R. Q. 1909.

Note—La loi provinciale de Québec contient une règle analogue sur le délai de trente jours de grâce pour le paiement des primes d'assurance sur la vie. L'article 7030 S. R. Q. de 1909, en effet, continue le contrat par la disposition suivante :

1. Dans toute assurance sur la personne, quand l'argent payable sous forme de primes, contributions ou cotisations (autres que les primes, contributions ou cotisations initiales), en vertu de tout contrat quelconque, n'est pas payé, chacune des personnes ci-après mentionnées peut, dans les trente jours à compter du premier jour inclusivement où l'argent est dû, par lettre recommandée ou autrement, payer, remettre ou offrir à la compagnie ou société, à son bureau principal, ou à son agence principale dans la province ou au percepteur ou à l'agent autorisé de la compagnie ou société, la somme ainsi en souffrance. Sur tel paiement, remise ou offre fait comme susdit par l'assuré ou par tout bénéficiaire du contrat, ce contrat est considéré comme ayant été *ipso facto* rétabli ou renouvelé, et toute stipulation ou convention à ce contraire est, à l'encontre de l'assuré ou de ses bénéficiaires, absolument nulle; les trente jours ci-dessus mentionnés courent en même temps que la période de grâce ou de crédit (s'il y en a) accordée par l'assureur

pour le paiement d'une prime ou d'une cotisation de prime, et rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'est censé prolonger la période de grâce ou de crédit au-delà des trente jours en tout.

b) que l'assuré peut, sans le consentement de la compagnie, entrer dans le service militaire actif du Canada, sauf avis, cependant, à être donné à la compagnie, par l'assuré ou de sa part, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée de celui-ci dans ce service, et sauf paiement durant ce service de telle surprime que déterminera la compagnie en conformité des termes de la police.

Incontestabilité après deux ans.

c) que, subordonnement aux dispositions de l'alinéa e du présent paragraphe, la police est incontestable après deux ans à compter de la date de son émission, excepté pour cause de fraude ou de non paiement de prime ou pour violation des conditions de la police au sujet de l'entrée de l'assuré dans un service militaire (autre que celui mentionné dans l'alinéa précédent) ou un service naval en temps de guerre, sans le consentement par écrit d'un fonctionnaire régulièrement autorisé de la compagnie.

La police et les suppléments constituent le contrat.

d) que la police et les suppléments qu'elle porte constituent le contrat tout entier entre les parties, et que toutes déclarations faites par l'assuré, lorsqu'il n'y a pas de fraude, sont considérées comme des énonciations et non pas des garanties, et que nulle pareille déclaration n'est invoquée comme moyen de défense contre une demande du chef de la police, à moins que cette déclaration ne fasse partie d'une proposition d'assurance par écrit, et une copie de la dite proposition ou des parties de la proposition essentielles au contrat doit être portée sur la police ou annexée à celle-ci lors de son émission.

Cf. 7028 S. R. Q. de 1909.

Si l'âge n'a pas été pleinement accusé.

e) que si l'âge de l'assuré n'a pas été pleinement accusé la somme payable en vertu de la police est celle dont la prime aurait acheté l'assurance à l'âge véritable de l'assuré.

Polices sur lesquelles des primes n'ont pas été payées.

f) l'exposé des options entre les valeurs de rachat, une assurance libérée et une assurance prolongée, auxquelles a droit l'assuré dans le cas de non-paiement d'une prime après que trois pleines primes annuelles ont été acquittées.

Prêt sur la police.

g) qu'après qu'ont été versées sur une police trois primes annuelles entières ou leur équivalent en primes semes-

trielles ou trimestrielles, la compagnie doit prêter sur la seule garantie de cette police, à un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, une somme ne dépassant pas quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur de rachat de la police, déduction faite de toute dette à la compagnie du chef de cette police, la dite police étant préalablement remise et cédée à la compagnie par acte de cession signé, scellé et validé par toutes les parties qu'il appartient et selon la formule G à l'annexe de la présente loi; mais ce prêt peut, au choix de la compagnie, être ajourné pour une période n'excédant pas trois mois à compter de la date où l'assuré le demande.

Tableau des valeurs de rachat et d'emprunt.

h) un tableau où se trouve en chiffres les valeurs de rachat et les valeurs d'emprunt de la police et les options qu'elle comporte, chaque année, s'il y a non-paiement de prime, jusqu'à la fin de la vingtième année au moins du cours de la police, à partir de l'année où l'assuré peut jouir de ces valeurs et options; les valeurs de rachat et les valeurs d'emprunt peuvent être indiquées sur une base de mille dollars d'assurance, et les valeurs d'emprunt peuvent être indiquées en pour-cent des valeurs de rachat.

Tableau des versements.

i) si l'assurance du chef d'une police est payable en versements ou sous forme d'annuités ou de rente viagère, un tableau indiquant les montants des versements et des annuités ou de la rente viagère.

Rétablissement de la police.

j) une stipulation à l'effet que le porteur de la police a droit au rétablissement de sa police en tout temps dans les deux ans à compter de la date de la déchéance, à moins que le prix de rachat n'en ait été régulièrement payé, ou qu'il n'ait été accordé une police acquittée ou que la période de prolongation de la police ne soit expirée, s'il produit une preuve de son assurabilité qui soit suffisante aux yeux de la compagnie, et s'il effectue le paiement de toutes les primes en souffrance et de ses autres dettes à la compagnie sur la dite police, avec intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, composé annuellement à compter de la date de la dite déchéance.

Exceptions.

Ce qui précède et qui n'est pas applicable aux polices à prime unique, aux polices sans participation, ou aux polices d'assurance temporaires, d'annuités ou de rentes viagères, respectivement, ne prend pas place dans ces polices.

2. Le présent article ne s'applique pas aux compagnies d'assurance par cotisations, excepté en ce qui est du dépôt des formules de leurs polices, à effectuer entre les mains du

Surintendant; il ne s'applique pas non plus aux polices d'assurance populaire.

Comptes séparés des affaires à participation et des affaires sans participation.

96. A compter du premier jour de janvier mil neuf cent dix, toutes telles compagnies d'assurance sur la vie, notwithstanding toutes dispositions contraires de lois spéciales ou d'autres lois, doivent tenir des comptes distincts et séparés des affaires à participation et sans participation.

Action des assurés contre une compagnie étrangère.

97. Toute police émise en faveur de quelqu'un qui réside en Canada par une compagnie constituée en corporation ou formée légalement en dehors du Canada, doit contenir dans son texte proprement dit, ou en supplément, une clause portant que toute action ayant pour objet de forcer l'exécution du contrat peut être valablement intentée devant tout tribunal de juridiction compétente en la province où réside l'assuré ou dans laquelle il résidait en dernier lieu avant son décès, et la dite police ne peut contenir aucune stipulation incompatible avec la dite clause.

Cf. 7027 des S. R. Q., 1909.

Cf. section 120.

De la prescription des actions sur assurance de vie.

La loi provinciale de Québec (art. 7030 S. R. Q. de 1909) a tracé la règle suivante:

2. Nonobstant toute stipulation ou convention à ce contraire, toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement d'une réclamation en vertu d'un contrat d'assurance sur la personne, peut être commencée en tout temps durant l'année qui suit immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels, avec la permission d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, s'il est démontré à sa satisfaction qu'il y avait excuse raisonnable pour ne pas instituer l'action ou la procédure dans le délai en premier lieu mentionné.

3. Mais aucune telle action ou procédure ne peut être commencée après l'expiration de l'année et des six mois additionnels, excepté dans le cas où la mort de l'assuré est présumée parce qu'aucun renseignement n'a été reçu sur son compte pendant sept ans, alors l'action ou la procédure peut être instituée dans l'année et les six mois à compter de l'expiration de cette période.

Cf. Ontario, 60 Vict., ch. 36, s. 148.

Directeurs pour les actionnaires et directeurs pour les assurés.

98. Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent à toute compagnie d'assurance sur la vie ci-devant

autorisée par licence, ayant un capital social, soit que ce capital porte le nom de capital social, de capital-actions, de fonds de garantie ou tout autre nom, qui relève de l'autorité législative du parlement du Canada.

2. Les dites dispositions s'étendent et s'appliquent ainsi, nonobstant toute disposition contraire de toute loi spéciale relative à ces compagnies d'assurance sur la vie ou de tous statuts ou règlements des dites compagnies.

3. Toute pareille compagnie doit, par règlement établi antérieurement au premier jour d'octobre mil neuf cent dix, déterminer le nombre de directeurs qu'auront à élire les actionnaires et les porteurs de polices avec participation respectivement, ainsi qu'il est ci-après prévu, et le nombre des directeurs pour les assurés ainsi déterminé sera d'au moins les deux-cinquièmes du nombre total à élire. A l'assemblée annuelle tenue en 1911, et à chaque assemblée annuelle subséquente, il sera élu un conseil, ainsi que déterminé par règlement comme il est dit ci-dessus, mais ce conseil se composera d'au moins neuf et d'au plus seize directeurs, qui tous resteront en charge une année, mais seront rééligibles. Les directeurs pour les actionnaires seront élus par les actionnaires et les directeurs pour les assurés seront élus par les porteurs de polices avec participation.

Cf. section 146.

Le gérant peut être directeur.

4. Le gérant de la compagnie peut être un des directeurs de la compagnie, mais nul agent ou fonctionnaire rémunéré autre que le gérant n'est éligible au poste de directeur. Les mots "fonctionnaire rémunéré", dans le présent paragraphe, ne comprennent pas le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il en est plus d'un, élus sous le régime du paragraphe 9 du présent article.

Conditions d'éligibilité des directeurs pour les actionnaires.

Personne ne peut être directeur pour les actionnaires à moins qu'il ne possède en son propre nom et pour son propre compte des actions du capital social de la compagnie pour un montant d'au moins deux mille cinq cents dollars et qu'il n'ait opéré tous les versements échus au compte de ces actions et acquitté toutes les obligations contractées par lui envers la compagnie.

Une voix par action.

6. A toutes les assemblées générales de la compagnie chaque actionnaire présent en personne ou représenté par fondé de pouvoirs qui a acquitté tous les versements échus sur ses actions dans le capital social et toutes les obligations contractées par lui envers la compagnie a une voix pour chaque action dont il est porteur.

Est membre tout porteur de police à participation pour \$1.000. — Conditions d'éligibilité des directeurs pour les assurés.

7. Toute personne, actionnaire ou non de la compagnie, dont la vie est assurée pour deux mille dollars ou plus dans la compagnie par une ou des polices avec participation sur lesquelles il n'est dû aucune prime, personne ci-après désignée sous la rubrique de porteur de police avec participation, est membre de la compagnie et a droit d'être présente en personne ou représentée par un fondé de pouvoirs à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais les porteurs de polices avec participation n'ont pas en cette qualité le droit de voter à l'élection des directeurs pour les actionnaires. Tout porteur de police ou polices avec participation dans la compagnie pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des augmentations des capitaux assurés, sur lesquelles polices il n'est pas dû de prime, peut, s'il n'est pas un actionnaire et s'il a payé des primes sur cette ou ces polices pendant au moins trois années, être élu directeur pour les assurés.

Cf., p. 146.

Assemblée.

8. Les directeurs pour les assurés se réunissent avec les directeurs pour les actionnaires, et ils ont droit de voter sur toutes les questions d'affaires.

Président.

9. Les directeurs doivent élire sur leur nombre un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Quorum.

10. A toutes les assemblées des directeurs pour l'expédition des affaires, la majorité des directeurs constitue un quorum.

Assemblée annuelle.

11. La convocation des assemblées générales se fait par voie d'avis imprimé donné à chacun des actionnaires et des assurés ayant droit de voter, mis à la poste au moins trente jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée et portant l'adresse des actionnaires et des assurés ayant droit de voter, respectivement, inscrite dans les registres de la compagnie, et s'il s'agit de l'assemblée annuelle, l'avis de convocation doit porter qu'en conformité des dispositions de la Loi des assurances, les actionnaires et les porteurs de polices ayant droit de voter peuvent voter, respectivement, à l'élection des directeurs qu'il y a lieu d'élire à cette assemblée annuelle.

Vote.

12. A l'assemblée annuelle nul actionnaire ne peut voter pour un plus grand nombre de directeurs qu'il n'y en a à

élire pour les actionnaires, et nul assuré ne peut voter pour un plus grand nombre de directeurs qu'il n'y en a à élire pour les assurés.

Procuration.

13. Une procuration n'est valide que si elle a été signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui ont précédé l'assemblée où il est question de l'utiliser, et si elle a été remise au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant l'assemblée, et elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement. Elle peut être révoquée en tout temps avant cette assemblée.

14. Tout fondé de pouvoirs qui représente un actionnaire doit être lui-même actionnaire et avoir droit de vote, et tout fondé de pouvoirs qui représente un actionnaire participant doit être lui-même actionnaire participant et être habile à voter.

Retrait de l'autorisation et son renouvellement.

99. Lorsqu'il est démontré au Ministre d'une manière suffisante à ses yeux qu'un engagement non contesté et résultant d'une police d'assurance sur la vie au Canada, est resté *non acquitté par la compagnie pendant soixante jours après son échéance, ou qu'elle n'a pas satisfait à un engagement contesté*, après jugement définitif obtenu suivant les voies de droit régulières et après l'offre d'une quittance légale et valable à l'agent de la compagnie, le Ministre peut retirer l'autorisation à cette compagnie.

Cf. S. R. Q. 1909, art. 7012, s. 7.

Renouvellement d'une autorisation.

100. Si, dans les trente jours après le retrait de cette autorisation, il est satisfait à cet engagement non contesté ou à ce jugement définitif contre la compagnie, l'autorisation peut être renouvelée.

Renouvellement des autorisations retirées.

101. Lorsque l'autorisation d'une compagnie d'assurance sur la vie lui a été retirée par le Ministre, sous l'empire de l'un des articles qui précèdent, cette autorisation peut être renouvelée si, dans les trente jours à dater du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du Ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES S. R. Q. DE 1909 APPLICABLES A TOUTES LES COMPAGNIES OU SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Interprétation d'une police ayant pour objet une personne ou une propriété dans Québec.

Quand l'objet d'un contrat d'assurance est une *propriété* ou un intérêt susceptible d'assurance dans les limites de la province de Québec, ou est une *personne domiciliée ou*

résidant dans ses limites, toute police, de même que tout certificat, reçu intérimaire ou écrit établissant le contrat, s'il est signé, contresigné, émis ou délivré dans la province de Québec, ou déposé au bureau de poste ou confié à un commissionnaire, messenger ou agent pour être délivré ou remis à l'assuré, son ayant cause ou agent dans la province, doit être considéré comme la preuve d'un contrat passé dans cette province, et ce contrat doit être interprété selon la loi de cette province, et toute somme d'argent payable en vertu d'icelui doit être payée au bureau de l'officier ou de l'agent principal de la compagnie ou société effectuant l'assurance dans cette province. Le présent article a son effet notwithstanding toute entente, condition ou stipulation à ce contraire.

Cf. Ont. 60, Vict., ch. 36, s. 143.

7028 S. R. Q., 1909.

La police doit contenir tout le contrat.

1. Lorsqu'un contrat d'assurance, fait par une compagnie ou société quelconque, est prouvé par un écrit, la compagnie ou société doit insérer intégralement tous les termes ou conditions du contrat à la face ou au dos du document qui crée ou prouve le contrat, et, à moins d'être ainsi inséré, aucun terme du contrat, ou condition, stipulation, modifiant ou diminuant l'effet de tout tel contrat fait ou renouvelé après l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura de valeur ou d'effet, ou ne peut être admis comme preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

Cf. Statut fédéral des Ass.

Références particulières dans certains contrats.

2. Une société de secours mutuels ou une société charitable peut aussi, au lieu d'insérer au long le contrat dans le certificat ou autre instrument du contrat, y indiquer, par des références particulières, les articles ou les dispositions de la constitution, des règlements ou des règles qui renferment tous les termes essentiels du contrat non insérés dans le libellé du contrat lui-même, et la société doit, lors de la remise ou avant la remise de ce libellé de contrat, remettre également à l'assuré un exemplaire de la constitution ou des règlements ou règles y mentionnés.

Ont. 60 Vict., ch. 36, s. 144.

Droit d'entrée et d'accès.

7029. Après toute perte ou dommage survenu à une propriété assurée, la compagnie d'assurance a immédiatement, dans la personne d'un agent dûment accrédité, un droit d'entrée et d'accès suffisant pour lui permettre de visiter et d'examiner la propriété et de faire une estimation de la perte ou du dommage.

Ont. 60 Vict., ch. 36, s. 165.

NOS REGISTRES DE COMMERCE.

(Suite)

Des sociétés en commandite.

Un avis de leur dissolution doit en être déposé et publié de la même manière que de leur formation.

Tout changement fait dans les noms des gérants, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la

société ou de toute autre manière indiquée dans la déclaration primitive (excepté les noms des commanditaires) est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite qui, à défaut d'avis de dissolution donné suivant la loi, continue à être responsable devant le public pour tous engagements contractés par l'un des associés au nom de la société dans l'exercice du mandat, dont la révocation ne paraît pas avoir été dénoncée suivant la loi.

Du recouvrement des pénalités.

Dans les actions pénales, le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens (art. 180 C. P.).

D'après le Code criminel, c'est une offense que de faire un compromis avec l'accusé sans le consentement de la Cour, dans les actions pénales.

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'exécédant pas celle qui fait l'objet du compromis, tout individu qui, ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre quelqu'un en vertu d'un statut pénal afin d'obtenir de lui le paiement de quelque amende, fait un compromis avec l'accusé sans l'ordre ou sans le consentement de la Cour, qu'une infraction ait été réellement commise ou non. (S. R. C. de 1906, c. 146, s. 181).

Le défaut de faire et produire les déclarations ordonnées par l'article 6091 des Statuts Refondus de Québec 1909 rend toutes les compagnies constituées en corporation, faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, excepté les banques, passibles d'une amende de deux cents piastres, et le président, le gérant principal ou l'agent en chef, suivant le cas, d'une pénalité de cent piastres.

Une poursuite peut être prise contre la compagnie, son président, gérant principal ou agent en chef, pour contravention à la présente section, tant que la compagnie continue à faire quelque entreprise, commerce ou affaire, sans se conformer à la présente section, nonobstant toute disposition édictant une prescription.

Toutefois si la compagnie cesse de faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans s'être conformée, en temps utile, à la présente section, une poursuite peut être prise contre elle, son président, gérant principal ou agent en chef, qu'ils occupent ou qu'ils aient cessé d'occuper des fonctions, dans le cours de deux années à compter du dernier jour où la compagnie a fait ces entreprises, commerce ou affaire.

I Georges V, ch. 33, sanctionné et entré en vigueur le 4 juin 1910.

La moitié de l'amende appartient au dénonciateur (voir art. 1038 du Code criminel du Canada, art. 6097 et 7442, S. R. Q. de 1909).

Il n'est jamais loisible à un poursuivant, sur action en

recouvrement de pénalités, de procéder "*in forma pauperis*". (Art. 89 C. P.).

Toute action, poursuite ou dénonciation, instituée au sujet d'une amende, en vertu de tout statut ou de toute loi pénale, par lequel l'amende est accordée à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seulement, doit être instituée dans les deux années à compter du jour où l'offense a été commise contre les dispositions de ce statut ou de cette loi pénale, mais pas après.

Toute action, poursuite ou dénonciation, instituée au sujet d'une amende, en vertu de tout statut ou de toute loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, doit être instituée par cette autre personne dans le cours d'une année, à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après; à défaut de poursuite de la part de cette personne, elle doit être instituée pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans le cours des deux années après l'expiration de la dite année.

Toute action, poursuite ou dénonciation, instituée ou portée pour contravention à tout statut ou à toute loi pénale après le temps prescrit à cet égard, est nulle.

Toute action pénale en vertu d'une loi fédérale non autrement prévue, est de deux ans. (Voir article 1141 du Code criminel du Canada, S. R. C., 1906, ch. 146).

La prescription de ces actions pénales est acquise au bout de deux ans. (Art. 7532 des S. R. Q. de 1909).

Du délai de 60 jours.

Dans deux cas, les déclarations de commerce doivent être faites sans délai: 1o. La femme séparée de biens, dit l'art. 7255 S. R., ne peut faire commerce avant d'avoir remis au notaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire une déclaration par écrit, énonçant son intention et contenant ses noms et prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce; de même, pour le dépôt de certificat de société en commandite, pour l'exercice de quelque métier ou négoce autre que le commerce de banque et d'assurance, il n'y a aucun délai, la loi ne réputant cette société formée qu'après l'accomplissement de ces formalités. (Art. 1876 C. C. et S. R. Q. de 1909, art. 7255.) Un délai de soixante jours est accordé, comme sous notre Statut de 1849, pour faire la déclaration d'une société commerciale ordinaire (art. 7437 S. R. Q.), à compter de la formation de leur société, et pour les raisons sociales à compter de leur premier emploi par la personne faisant affaires seule sous un nom fictif, (art. 7439 des mêmes statuts refondus de Québec de 1909), et enfin, quant aux compagnies incorporées, à compter du commencement de leurs opérations (art. 6091 S. R. Q. de 1909).

Dans Ontario, la loi laisse six mois de délai aux sociétés pour leur enregistrement.

Publicité des Procurations.

La publicité de procuration commerciale n'existe pas dans nos lois, mais elle a été réalisée en Allemagne ou en Hongrie, où la loi commerciale exige la déclaration des procurations commerciales de même qu'un dépôt de la signature des commerçants.